

Spida

AHV-Ausgleichskasse

Bergstrasse 21

Postfach

CH-8044 Zürich

Telefon 044 265 50 50

Fax 044 265 53 53

info@spida.ch

www.spida.ch

Votre nouvelle caisse de compensation AVS Spida

Associations fondatrices de la caisse de compensation AVS Spida

- suissetec
- EIT.swiss
- Enveloppe des édifices suisse

Types de membres qui peuvent être affiliés à la caisse de compensation AVS Spida

- Engagement d'exécution
- Entreprises de planification
- Fabricant / Fournisseurs

Affiliation à la Spida caisse de compensation AVS

Les membres qui appartiennent à plusieurs associations - qui ont leur propre caisse de compensation - peuvent choisir la caisse de compensation de l'association à laquelle ils souhaitent affilier. Les entreprises du type membre fabricant / fournisseur (suissetec) ont également le droit de choix.

Les sociétés d'exécution de toutes les associations ainsi que les sociétés de planification de suissetec qui sont affiliées à la caisse cantonale et qui sont de nouveaux membres d'une association fondatrice n'ont pas de droit de choix. Ces entreprises sont automatiquement affiliées à la SPIDA caisse de compensation AVS. Cette réglementation est définie à l'art. 64 LAVS.

Les contributions AVS peuvent être cotisées seulement avec une caisse de compensation AVS à la fois.

Qu'est-ce que ça signifie pour vous?

Affiliation à l'association

Les cotisants qui ont déjà réglé leurs comptes auprès de la caisse cantonale de compensation passent à la Spida caisse de compensation AVS. La Spida annoncera ce changement à la caisse de compensation actuelle. Il n'y a rien à faire de votre part. La date limite pour le passage à l'année suivante est le 31 août. Si vous n'affiliez à l'association qu'après le 31 août, un changement à la Spida n'est possible que pour l'année d'après la suivante.

Sortie de l'association

Si un cotisant quitte l'une de nos associations fondatrices, il est prévu de passer à une caisse cantonale de compensation. Ce changement sera organisé pour vous par Spida. La date limite pour le passage à l'année suivante est le 31 août. Si vous quittez l'association après le 31 août, un changement de caisse cantonale n'est prévu que pour l'année d'après la suivante.